ORDRE DE SERVICE D'ACTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale

Adresse :251, rue de Vaugirard - 75732 PARIS CEDEX 15
Dossier suivi par : Olivier DEBAERE
Courriel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Tél. : 01 49 55 84 61
Fax. : 01 49 55 43 98

Réf.Interne : BSA 0911012
MOD10.24 A 03/09/08
NOR : AGRG0928315

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2009-8318

Date: 26 novembre 2009

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	Sans objet
Date limite de réponse :	Sans objet
Nombre d'annexes :	Aucune
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Suspension de la mise en œuvre de la prophylaxie de la tuberculose caprine

Références :

-Arrêté du 19 août 2009 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

-Note de service DGAL/SPRSPP/SDSPA/N2009-8278 du 12 octobre 2008 : entrée en vigueur de l'arrêté du 19 août 2009 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins

Mots-clés : tuberculose

Destinataires	
Pour exécution :	**Pour information :**
-DDSV -DSV -DRAAF (suivi S d'exécution).	–Préfets –AFSSA –AFSSA-LERPAZ –Fédération Nationale des Éleveurs de Chèvres (FNEC) –SNGTV –FNGDSADILVA –Directeurs des Écoles Nationales Vétérinaires –Directeur de l'École Nationale des Services Vétérinaires –Directeur de l'INFOMA

L'arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins dispose au 2ème alinéa de l'article 35-3 que : « *la prophylaxie de la tuberculose caprine par intradermotuberculination est obligatoire pour tous les caprins âgés de six semaines et plus (…) lorsque les caprins produisent du lait livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru et qu'ils sont entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovinés* ».

Je vous demande de suspendre sans délai la mise en œuvre de cette disposition et de ne pas donner suite aux éventuels résultats défavorables des tests qui auraient déjà été effectués sur les caprins du troupeau, dès lors que ces tests ont été réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition.

Les caprins de plus de six semaines entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovinés non indemne de tuberculose (1er alinéa de l'article 35-3 de l'arrêté modifié du 15 septembre 2003) demeurent soumis à l'obligation de dépistage de la tuberculose caprine.

Je vous remercie de bien vouloir faire part à la DGAL (Bureau de la santé animale) et à l'adresse suivante : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

La Directrice Générale de l'Alimentation

Pascale BRIAND